



MÉDIATIONS INTRA-ENTREPRISES

Paiements par : Cartes Bancaires, Virements, Espèces, Chèques bancaires, Paypal, Devises étrangères en cours acceptées (*billets uniquement si espèces et rendu de monnaie en euros selon le cours du change du jour sur internet*).

Facture dématérialisée.

Paiements en début de séance obligatoire. Le montant reste dû en cas d'interruption de la séance par une personne ou par le médiateur. Toute séance non annulée dans un délai de 48 heures précédant le rendez-vous reste dû.

TARIFS MÉDIATIONS DU TRAVAIL / SALARIÉ(E)

Médiations Conventionnelles ou Judiciaires

TARIFS 2017

Concerne toute médiation entre des personnes et un employeur, un Chef de Service ou autre, concernant un contrat de travail ou un emploi salarié.

La tarification s'entend à l'heure. Le montant est payé en début de chaque séance. Une séance peut durer entre $\frac{3}{4}$ heure et deux heures. Le coût de la séance reste dû même en cas d'interruption par une personne ou par un représentant extérieur.

Des **frais d'enregistrement** sont demandés à chaque médiation et sont payables une seule fois, par l'entreprise, au début du premier entretien, en sus du tarif de la séance. Ces frais couvrent l'enregistrement du processus de Médiation Particuliers Entreprises, le Contrat de Médiation et les frais téléphoniques. Ces frais restent acquis même en cas d'interruption du processus de médiation, qu'elle qu'en soit le moment.

Des **frais d'aide à la rédaction** sont demandés pour la rédaction de chaque accord ou protocole d'entente entre les parties (*accords intermédiaires s'il y a lieu, accords finaux avec ou sans projet d'homologation auprès d'un magistrat, d'un notaire ou d'un homme de loi*). Ces frais sont payables en début de séance lors du projet de rédaction d'accord(s), par l'entreprise, en sus du tarif de la séance. Ces frais restent acquis quelque-soit l'issue du projet de rédaction.

Le Contrat de Médiation est obligatoire.

FRAIS D'ENREGISTREMENT

Payés par l'entreprise

Contrat de Médiation inclus

GRATUIT POUR LE SALARIÉ

FRAIS D'AIDE À LA RÉDACTION

Payés par l'entreprise

Accords de Médiation inclus

GRATUIT POUR LE SALARIÉ

COÛT HEURE DE MEDIATION

(Payable à chaque séance)

50,00 € (cinquante euros)

TARIF SALARIÉ(E) NET DE TAXES (TVA non applicable - Article 293 B du CGI)

L'ENTREPRISE PEUT DÉCIDER DE PRENDRE CE COÛT À SA CHARGE

Le tarif des séances pendant les jours fériés et de nuit est identique pour le salarié.

Dans l'éventualité d'une co-médiation, c'est à dire l'accompagnement au processus de la médiation par deux médiateurs, la tarification de médiation sera établie sur devis.

TARIFS & CONDITIONS IDENTIQUES POUR LA MÉDIATION À DISTANCE (Séances par SKYPE ou par téléphone).

FRAIS DE DÉPLACEMENTS DU MÉDIATEUR

Si le ou la médiateur(e) doit se déplacer dans un lieu non géré par AMORIFE International SCIC, les parties en Médiation règlent les frais de déplacement par moitié (sous la forme d'une indemnité kilométrique selon le barème des Impôts ou du remboursement des frais de trajets aller/retour, des repas et collations et de l'hébergement si nécessaire). Si un local doit être loué à la demande des parties, le coût de la location revient intégralement aux parties. Dans l'éventualité d'une co-médiation les conditions sont identiques pour le (la) deuxième médiateur(e).

PERSONNES ACCOMPAGNANTES

Si, au cours d'un processus de médiation, une personne ou/et une partie concernée, désire(nt) impliquer une personne ou une partie extérieure, l'accueil est gratuit dans le cadre d'une séance commune payée par la ou les partie(s) demandeuse(s). Si la personne ou la partie extérieure souhaite un entretien indépendant, elle sera soumise aux mêmes règles tarifaires que les parties impliquées.

CONFIDENTIALITÉ

Dans le cadre d'une Médiation du Travail le Contrat de Médiation est obligatoire. Il doit être signé par les deux parties concernées, ou le groupe de personnes, il est parafé sur chaque page et les personnes écrivent en toutes lettres leur nom et prénom en dessous de leur signature en fin de contrat.

Ce contrat sera établi en deux exemplaires originaux avec autant de copies que de partie concernée. Il a une valeur contractuelle.

En cours de processus de Médiation du Travail : tout courrier transmis est explicité à l'ensemble des parties concernées.

En fin de processus des accords de médiation peuvent être rédigés. Ceux-ci sont établis en autant d'exemplaires originaux que de parties concernées. La rédaction finale des accords pourra être supervisée par le ou les avocats des parties. Ces accords ont une valeur contractuelle et pourront être homologués auprès des instances concernées (Chambre Sociale, Prud'homale, Tribunal de Commerce, ...) par un avocat si nécessaire.

Le, la ou les médiateur-e(s) ne témoigne(nt) pas en justice et ne transmette(nt) aucune information concernant le contenu des entretiens.

Une partie peut interrompre le processus de Médiation à tout moment et le médiateur peut y mettre un terme lui-même. Dans cette dernière éventualité il expliquera aux parties les raisons de son choix. Si une personne a besoin d'une attestation de présence à une séance de médiation, celle-ci est fournie sans demande d'explication.

AMORIFE International SCIC, conserve, dans ses fichiers informatiques, une copie informatique non signée de tous les contrats et de tous les accords de médiation. La totalité des écrits manuscrits est détruit dans l'année qui suit la clôture d'un processus de Médiation du Travail à l'exception des documents officiels. La fiche informatique « contact » des personnes venues en médiation est conservée dans l'ordinateur du Siège Social.

Conformément à la Loi N°78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978, modifiée par le décret N°91-1051 du 14 octobre 1991, modifiée par la Loi du 6 août 2004 afin de transposer en droit français les directives européennes N°95/46/CE sur la protection des données personnelles, AMORIFE International ne transmet aucune information à des tiers concernant les coordonnées et/ou les infos collectées des personnes en médiation et met à disposition de chaque personne concernée qui en fait explicitement la demande les fiches produites aux fins de rectificatifs ou de suppressions.

La transparence est une obligation du médiateur : ce dernier informera toutes les personnes concernées par le processus de médiation, de la réception d'un courriel, d'un appel téléphonique, d'un échange écrit ou verbal, sans en préciser le contenu. Il ne peut pas être détenteur d'un secret.

Une facture est systématiquement établie pour chaque paiement. Celle-ci est envoyée par courriel. Une copie originale de la facture dématérialisée est conservée dans la comptabilité de la Société et transmise au Cabinet comptable. Les factures sont conservées dans les archives de la comptabilité.

SIGNATURES

La signature des médiateurs est obligatoire en sus du cachet au bas des Contrats de Médiations. Les personnes écrivent en toutes lettres leurs nom et prénom en dessous de leur signature. Concernant les Accords de Médiation du Travail, il est précisé que le médiateur n'est pas un rédacteur, le médiateur agréé peut aider à la rédaction et à la transmission ; les accords peuvent être homologués par l'intermédiaire d'une personne habilitée comme l'avocat ou l'huissier par exemple. Les avocats, huissiers ou autres personnes habilitées peuvent ainsi participer à la dernière séance du processus de médiation pour la mise en forme adéquate des accords ; les personnes peuvent également prendre rendez-vous avec leur Conseil pour une mise en conformité après le dernier entretien du processus de médiation du Travail.



A M O R I F E
INTERNATIONAL

Mise à Jour © Novembre 2017